

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 09/02/15

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150206-lmc184614-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 6 février 2015

POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS CASERNE DE GENDARMERIE DE MANTES LA JOLIE MISE À DISPOSITION D'UN PAVILLON SITUÉ 135 BOULEVARD DU MARÉCHAL JUIN

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-FRANÇOIS RAYNAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3213-1,

Vu la délibération du Conseil Général des Yvelines en date du 11 avril 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente et notamment son article 160,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 octobre 2012 décidant l'acquisition d'un pavillon situé 135 avenue du Maréchal Juin à Mantes-La-Jolie pour les besoins de l'opération d'extension et de restructuration de la gendarmerie,

Vu l'acte d'achat de ce pavillon par le Département du 21 juin 2013,

Considérant l'état d'insalubrité du logement du commandant de compagnie situé dans la gendarmerie de Mantes-la-Jolie,

Considérant que la mise à disposition de l'Etat (gendarmerie nationale) du pavillon situé au 135 bd du Maréchal Juin à Mantes-La-Jolie, à compter du 15 décembre 2014, pour le logement du commandant de compagnie, vise à compenser la perte d'usage de ce logement,

Vu le projet de convention présenté par France Domaine,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention de mise à disposition de l'Etat (gendarmerie nationale) d'un pavillon de type F5 situé 135 bd du Maréchal Juin à Mantes-La-Jolie, afin d'assurer le logement du commandant de compagnie dont l'appartement est insalubre.

Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en compensation du non déclassement du logement susvisé et donc du maintien du loyer à son niveau actuel au bénéfice du Département.

Dit que la convention prend effet au 15 décembre 2014 pour neuf années soit jusqu'au 14 décembre 2023 inclus.

Dit qu'elle pourra être dénoncée par la gendarmerie nationale à tout moment, avec un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception et par le Département avec un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dit que cette opération est sans incidence budgétaire compte tenu de la gratuité accordée à l'Etat (gendarmerie nationale).